

## **Aide à la mobilité des normaliens étudiants**

*Vu le Code de l'éducation,*

*Vu le décret n°2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,*

*Vu le décret du 31 mai 2019 portant nomination de Jean-François PINTON dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,*

*Vu la décision n° 2021-025 du 11 mars 2021 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,*

*Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon,*

*Vu le règlement des études,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 9 juillet 2021, prend la délibération suivante :

### **Article 1.**

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés l'aide à la mobilité des normaliens étudiants, conformément au document joint.

*Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 24*

*Nombre de voix favorables : 24*

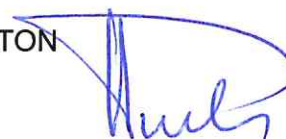
*Nombre de voix défavorables : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Fait à Lyon, le 9 juillet 2021

Le Président de l'ENS de Lyon

Jean-François PINTON



## **Conseil d'Administration de l'ENS de LYON**

Séance du 9 juillet 2021

---

### **Aide à la mobilité sortante internationale réservée aux normaliens étudiants inscrits en année « Projet long de recherche » dans le cadre du diplôme de l'ENS de Lyon au titre de l'année universitaire 2021-2022**

---

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les modalités suivantes de l'aide à la mobilité sortante internationale réservée aux normaliens étudiants inscrits en année « Projet long de recherche » dans le cadre du diplôme de l'ENS de Lyon au titre de l'année universitaire 2021-2022 :

- Forfait séjours d'un montant maximum de 140 (cent quarante) euros par semaine, plafonné à 3000 (trois mille) euros. Ce forfait s'entend en semaines glissantes, jours de voyage inclus ; seules sont prises en compte les semaines complètes.
- Forfait transport alloué selon le barème en vigueur à la Mobilité internationale. Ce forfait est cumulable avec un forfait versé par la Mobilité Internationale dans la limite d'un maximum de deux forfaits durant la scolarité à l'École.

